

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

PROCES – VERBAL

de la SEANCE du 20 décembre 2023

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

**Nombre de conseillers présents : 22 (à l'ouverture)
23 (à compter de la question n°1)
24 (à compter de la question n° 7)**

Présents :

M. IRIART Alain, M. THICOIPE Michel, Mme DAMESTOY Odile, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme PERES Marie, Mme GONI Paulette, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina (à compter de la question n°1), Mme REMONT Bénédicte, M. SORHOUE T Sébastien, M. DUBLANC Xabi, Mme LATAILLADE Florence, M. MULOT Benoît (à compter de la question n°7), Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande.

Absents ayant donné procuration :

M. ELGOYHEN Mathieu a donné procuration à M. DUBLANC Xabi,
Mme GOYHENECHÉ Nadine a donné procuration à Mme LATAILLADE Florence,

Excusés :

Mme RODRIGUES Cristina (à l'ouverture),
M. MULOT Benoît (jusqu'à la question 6),
M. SALLABERRY Fabien.

Secrétaire de séance : M. ELISSALDE Ellande.

Assistait également à la séance : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services).

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h30.

- Appel des présents et contrôle des procurations.

Voir en-tête du présent procès-verbal.

- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

M. ELISSALDE Ellande est nommé à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

Vote de la question : nombre de votants : 22 (dont 2 procurations)

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

- Approbation du procès-verbal de la séance du 06 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2023 adressé aux Conseillers le 11 septembre 2023.

Vote de la question : nombre de votants : 22 (dont 2 procurations)

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

1- FINANCES, INTERCOMMUNALITE et PARTICIPATION CITOYENNE :

- Question n°1 : avis du Conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2024 (Nomenclature ACTES 8.6).

Arrivée de Mme RODRIGUES Cristina.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiée depuis par la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont venues modifier profondément l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile (autrefois cinq).

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre (CAPB). A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cadre de ces dispositions, les centres commerciaux AMETZONDO Shopping et Carrefour Market se sont tournés vers notre Commune pour formuler une demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2024 à raison de cinq dates (1^{er} septembre, 1^{er}, 08, 15, et 22 décembre).

Monsieur le Maire indique que dans l'hypothèse où la Commune accorde de telles dérogations, celles-ci s'appliquent collectivement à l'ensemble des établissements dépendant du même code NAF (Nomenclature des Activités Françaises) présent sur le territoire de notre Commune, la réglementation ne raisonne donc pas en termes d'enseignes, mais bien en termes d'activités pour un même territoire communal de compétence.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des limites fixées par les lois précitées, la Commune entend soutenir l'activité commerciale de son territoire en mettant l'accent sur les périodes traditionnellement propices à la fréquentation des magasins, à savoir la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année.

En outre concernant la mise en œuvre de ces dérogations au repos dominical des salariés, Monsieur le Maire rappellera aux commerçants qu'ils devront respecter précisément le Code du Travail.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'il proposera au Conseil de rester à un nombre de dimanches relevant de la seule compétence communale, à savoir cinq.

Le tableau ci-après décrit les différentes activités (NAF) concernées par la demande de dérogation :

| Codes NAF | Types d'activité | Dérogations dominicales pour 2024 |
|-----------|---|--|
| 4771Z | Commerce de détail d'habillement | Les 1 ^{er} septembre, 1 ^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre. |
| 4765Z | Commerce de détail jeux et jouets | |
| 4772A | Commerce de détail de la chaussure | |
| 4772B | Commerce de détail maroquinerie et articles de voyage | |
| 4778A | Commerce de détail d'optique | |
| 4764Z | Commerce de détail d'articles de sport | |
| 4773Z | Commerce de détail de produits pharmaceutiques | |
| 4777Z | Commerce de détail d'horlogerie et bijouterie | |
| 4775Z | Commerce de détail parfumerie et produits de beauté | |
| 4759B | Commerce de détail d'autres équipements du foyer | |
| 4711F | Hypermarché | |
| 4711D | Supermarché | |
| 4711B | Commerce d'alimentation générale | |
| 4725Z | Commerce de détail de boissons | |
| 4762Z | Commerce de détail loisirs, journaux et papeterie | |
| 4776Z | Commerce de détail fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux | |
| 4730Z | Commerce de détail de carburants et lubrifiants pour véhicules automobiles et motocycles | |
| 4729Z | Commerce de détail alimentaire | |
| 4726Z | Commerce de détail de produits à base de tabac | |
| 4778C | Autres commerces de détail spécialisés divers | |
| 4724Z | Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie | |
| 4741Z | Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels | |

Les organisations syndicales, salariées et patronales ont été consultées pour avis le 20 novembre 2023.

Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa indique que les conditions de travail ne s'améliorent pas avec le temps et le dimanche est consacré à la vie familiale, elle s'abstient donc de voter cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de donner un avis favorable sur les cinq dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2024 énumérées dans le tableau ci-avant, étant précisé que ce dispositif concernera l'ensemble du territoire communal.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

**pour : 23 contre : 0
 abstentions : 2**

(Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa et Mme REMONT Bénédicte)

- Question n°2 : Décision Modificative de crédits n°3 de l'exercice 2023 (Nomenclature ACTES 7.1.2).

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2023 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits suivante :

- Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

- **Chapitre 014 (atténuations de produits)** : nécessite un apport d'un montant de 2.731,00€ pour couvrir un dégrèvement opéré par la DDFIP sur nos contributions directes.

- **Chapitre 68 (dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions)** : nécessite un apport d'un montant de 950,00€ pour abonder le crédit consacré aux dépréciations de créances relatives aux facturations non réglées depuis plus de 2 ans.

Une somme de 3.681,00€ sera donc prélevée sur le **chapitre 011 (charges à caractère général)** pour financer les apports précités.

- **Chapitre 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections)** : nécessite un apport d'un montant de 17.200,00€ pour réaliser les écritures comptables d'amortissements prorata temporis des biens acquis au cours de l'exercice 2023, rendues obligatoires par la nouvelle nomenclature comptable M57.

Une somme de 17.200,00€ sera prélevée sur le **chapitre 023 (virement à la section d'Investissement)** pour financer l'apport précité.

- Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

- **Opération n°179 (Parc des sports)** : nécessite un apport d'un montant de 39.000,00€ pour l'acquisition des structures modulaires destinées au terrain de football n°2 (buvette et stockage matériel).

- **Opération n°194 (Locaux commerciaux BILTOKI)** : nécessite un apport d'un montant de 1.600,00€ pour ajuster les crédits au regard du remplacement d'une porte d'accès arrière d'un commerce.

- **Opération n°201 (Domaine de LISSAGUE/LIZAGA)** : nécessite un apport d'un montant de 13.000,00€ pour ajuster les crédits pour des missions de bureaux d'études (Contrôle Technique et Sécurité Protection de la Santé) engagées pour le projet de réhabilitation du château en Médiathèque.

Une somme de 53.600,00€ sera prélevée sur l'**opération n°205 (ALMINORITZ)** pour financer les apports ci-avant.

- **Chapitre 041 (opérations d'ordre à l'intérieur de la section)** : nécessite un apport d'un montant de 148.000,00€ pour réaliser les écritures d'intégration des frais d'études et d'insertion pour la création des itinéraires cyclables, et pour la régularisation de l'imputation comptable afin d'apurer le compte 23.

Recettes :

- **Chapitre 041 (opérations d'ordre à l'intérieur de la section)** : nécessite l'inscription d'un montant de 148.000,00€ pour équilibrer les écritures d'intégration prévues au chapitre 041 dans le sens dépenses.

- **Chapitre 040 (opérations d'ordre de transfert entre sections)** : nécessite l'inscription d'un montant de 17.200,00€ pour recevoir en recettes la somme dépensée au chapitre 042 de la section de fonctionnement sens dépenses.

- **Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement)** : nécessite une réduction d'un montant de 17.200,00€ pour compenser la réduction faite en dépenses de fonctionnement (voir ci-avant)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°3 pour l'année 2023 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°3 : provision et avance de trésorerie pour le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU au titre de l'exercice 2024 (Nomenclature ACTES 8.2).

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) rencontre à chaque début d'exercice comptable des difficultés pour disposer d'un fonds de roulement adapté à son besoin de trésorerie.

D'une part en fin d'année, le CCAS prend en charge des dépenses ponctuelles (coffrets de Noël...).

D'autre part, les organismes partenariaux financeurs versent au CCAS avec un décalage leurs participations aux prestations d'aide à domicile que le CCAS a déjà effectuées auprès de leurs ressortissants.

Enfin, le Service prestataire d'Aide à Domicile rencontre des difficultés fonctionnelles liées à la réduction du volume annuel de prestations accomplies aux domiciles des bénéficiaires.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose aux Conseillers de verser une provision de 50.000,00 (cinquante mille) €uros au CCAS sur sa subvention 2024, ainsi qu'une avance de trésorerie de 30.000 (trente mille) €uros pour son Budget 2024 relatif au Service d'Aide à Domicile.

Monsieur le Maire précise que des échanges ont lieu avec le CD64 pour discuter du montant de la dotation du tarif horaire alloué au CCAS de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu pour son SAAD en réclamant sa revalorisation. D'autres CCAS rencontrent également les mêmes difficultés et la question de l'harmonisation des dotations départementales aux CCAS se pose avec une grande acuité.

Mme DAMESTOY Odile indique que la démarche auprès du CD64 continue avec tenacité.

M.DUBLANC Xabi demande si l'on ne peut pas mutualiser ces services entre les CCAS.

Mme DAMESTOY Odile répond qu'il n'est pas facile de mutualiser les services supports du CCAS d'autant plus que sur d'autres communes, le service à domicile est géré par des associations.

Monsieur le Maire précise que pour le moment, la municipalité s'efforce de poursuivre ce service auprès des bénéficiaires qui l'apprécient.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver une provision de 50.000,00 (cinquante mille) €uros à notre CCAS sur sa subvention 2024 ;
- D'approuver une avance de trésorerie de 30.000 (trente mille) €uros pour son Budget 2024 relatif au Service d'Aide à Domicile ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°4 : provisions sur subventions et contributions accordées à des associations au titre de l'exercice 2024 (Nomenclature ACTES 7.5.2).

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers des problèmes de trésorerie rencontrés par certaines associations de la Commune, qui doivent assumer des dépenses de fonctionnement et surtout des charges sociales au cours du premier trimestre 2024 sans avoir perçu la subvention ou la contribution communale 2024. En effet celle-ci n'est versée qu'une fois le budget primitif voté.

Afin que ces associations ne se trouvent pas dans une situation financière délicate, il faudrait leur verser une provision sur leur subvention ou leur contribution accordée au titre de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de procéder au versement des provisions suivantes :

| | |
|---|-------------------------|
| - Centre d'Animation ELGARREKIN : | 25.000,00€ de provision |
| - Ecole Privée SAINT-PIERRE (OGEC) : | 3.500,00€ de provision |
| - Accueil périscolaire école privée SAINT-PIERRE (OGEC) : | 1.400,00€ de provision |
| - Accueil périscolaire AMETZA IKASTOLA : | 1.400,00€ de provision |

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver le principe de verser une provision sur leur subvention ou leur contribution 2024 aux associations citées ci-dessus et de l'autoriser à signer les documents relatifs à ces versements.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°5 : approbation du Plan de Formation Mutualisé des agents du territoire pays Basque pour la période 2023 à 2025 (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire indique au Conseil que, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel pour ses agents (lois n°84-594 du 12 juillet 1984 et n°2007-209 du 19 février 2007).

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales, à l'échelle d'un territoire, permet de conjuguer les ressources et répondre à des besoins similaires : le Plan de Formation Mutualisé pays Basque (PFM) répond à cet objectif.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit dès 2013 un projet d'accompagnement à la rédaction d'un PFM pluriannuel sur le territoire pays Basque.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil ; ce projet permet notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné. Le PFM permet aux collectivités d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au Comité Social Territorial local.

Monsieur le Maire précise qu'un premier PFM à l'échelle du territoire Basque avait été élaboré et mis en place pour la période 2014 à 2016 inclus ; depuis lors la Commune et le CCAS ont adhéré aux PFM successifs.

Un bilan du PFM 2020-2022 a été établi et des axes prioritaires ont été définis pour la période 2023-2025 :

1-Approches fondamentales :

- Prévention des risques professionnels / secourisme
- Usage des outils numériques

2- Autonomie :

- Accueil et accompagnement des personnes âgées

3- Ingénierie écologique :

- Espaces verts

4- Appui à la gouvernance, au management et au pilotage des ressources :

- Culture et animation managériale

5- Education, animation, jeunesse :

- Accompagnement éducatif

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial local unique placé auprès de la Commune et du CCAS a émis un avis favorable à ce PFM au cours de sa séance du 15 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la mise en place du Plan de Formation Mutualisé du territoire pays Basque applicable aux agents de la Commune pour la période 2023 à 2025.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°6 : approbation du règlement de formation des agents des collectivités du territoire proposé par le CNFPT et le CDG64 pour la période 2023 à 2025 (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire indique au Conseil, que le règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents des collectivités du territoire concerné dans les conditions prévues par le statut particulier de la Fonction Publique Territoriale (FPT) après avis du Comité Social Territorial local.

Monsieur le Maire signale à présent qu'un premier règlement de formation des agents des collectivités du territoire avait été élaboré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), et mis en place pour la période triennale de 2014 à 2016 incluse et reconduit depuis.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de reconduire et d'actualiser cette démarche mutuelle pour les trois prochaines années : 2023 à 2025 inclus (**voir en annexe**).

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial local unique placé auprès de la Commune et du CCAS a émis un avis favorable à ce règlement de formation 2023-2025 au cours de sa séance du 15 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la mise en place du règlement de formation des agents des collectivités applicable à ceux de la Commune pour la période 2023 à 2025.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 2 procurations)

pour : 25

contre : 0

abstention : 0

- Question n°7 : approbation de la modification n°1 du document (2022-2027) portant organisation du travail et avantages sociaux des agents de la Commune (Nomenclature ACTES 4.1).

Arrivée de M. MULOT Benoît.

Monsieur le Maire rappelle, que lors de sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil municipal avait approuvé le document portant organisation du travail et avantages sociaux des agents de la Commune pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 (examiné favorablement par le Comité Technique local le 17 novembre 2021).

A l'occasion de sa mise en œuvre et en retour d'expérience, il est apparu nécessaire de procéder à des adaptations formelles, et à des mises à jour induites par les évolutions réglementaires. Le document a donc été revu, les changements apparaissant en jaune fluorescent dans le texte proposé (voir en annexe).

En synthèse les modifications portent sur :

- le Règlement Intérieur (contrôle des stupéfiants, tenues vestimentaires des agents) ;
- les cycles de travail des Services (clarification du régime des jours ARTT et des récupérations) ;
- la mise à jour des autorisations d'absences des agents ;
- la mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents ;
- la mise en place du dispositif trajet domicile-travail en mobilité durable.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial local unique placé auprès de la Commune et du CCAS a émis un avis favorable sur cette modification n°1 au cours de sa séance du 15 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la modification n°1 du document (2022-2027) relatif à l'organisation du temps de travail et aux avantages sociaux pour le personnel de la Commune.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°8 : création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux au sein de la Mairie à compter du 1^{er} janvier 2024 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'au sein de la Mairie, un Adjoint administratif permanent à temps complet a réussi en 2022 l'examen professionnel d'accès au grade supérieur de son cadre d'emploi : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Or, la délibération initiale ayant créé ce poste portait sur le seul grade d'Adjoint administratif et pas sur l'ensemble du cadre d'emploi, empêchant donc sa promotion au grade supérieur de principal 2^{ème} classe.

Dès lors, pour permettre sa promotion il convient de prendre une nouvelle délibération mentionnant que ce poste concerne l'ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjointes administratifs. Après nomination dans son nouveau grade le poste initial de l'agent sera supprimé par une nouvelle délibération à intervenir après passage en Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux au sein de la Mairie à compter du 1^{er} janvier 2024 (AC) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°9 : rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 5.7).

Monsieur le Maire indique au Conseil, qu'au cours de sa séance du 30 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a examiné son rapport d'activités de l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CAPB a ensuite adressé ce rapport au Maire de chaque Commune membre (intégralité du document consultable en Mairie).

Ce rapport donne à voir l'action et les projets de l'institution communautaire, conformément aux axes stratégiques définis dans son Projet de territoire sur les 21 politiques publiques gérées.

Les liens avec le Plan Climat Air Energie Territorial de la CAPB sont également mis en évidence pour donner une vision complète de l'action de la CAPB en matière de transition énergétique, de développement durables et d'adaptation au changement climatique.

Le Conseil prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

2- SOLIDARITES :

- Question n°10 : création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur la Commune (Nomenclature ACTES 9.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est l'instance de concertation locale autour de laquelle doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés par la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

Le CLSPD doit favoriser l'échange d'informations entre les acteurs, la prise en compte des attentes de la population et de l'aide aux victimes. De manière plus concrète, il dresse le constat des actions de prévention existantes, il définit des objectifs et des programmes d'actions coordonnés dont il suit l'exécution, puis il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population.

La loi du 25 mai 2021, dite « loi pour une sécurité globale préservant les libertés », précise en son article 72 (codifié à l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure) que le Maire préside et anime un CLSPD dans les Communes de plus de 5.000 habitants au lieu de 10.000 habitants précédemment.

La Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU est donc dorénavant tenue d'organiser un CLSPD pour son territoire.

Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, il est proposé d'en fixer la composition la plus représentative des acteurs de la sécurité et de la délinquance, à savoir :

- Le Préfet et le Procureur de la République (ou leurs représentants),
- Le Président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- Des représentants des Administrations et Services de l'Etat concernés par les thématiques Sécurité et Prévention de la Délinquance,
- Monsieur le Maire ou son représentant (Madame l'Adjointe en charge des Solidarités),
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale (ou son représentant),
- Des représentants d'Associations, d'Etablissements ou d'Organismes oeuvrant dans les domaines de la prévention, sécurité, aide aux victimes, de la jeunesse, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale.

Cette instance se réunira une fois par an en formation plénière, autant que de besoin et en cas d'urgence en formation restreinte, et désignera des groupes de travail opérationnels sur les thèmes suivants : jeunesse/violences faites aux femmes et intrafamiliales, aide aux victimes/tranquillité publique. L'ensemble de ce dispositif sera coordonné par l'agent communal en charge de la Direction des Solidarités.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;
- De fixer la composition du CLSPD telle qu'évoquée ci-avant ;
- De prendre acte que Monsieur le Maire procèdera ensuite par arrêté municipal à la désignation des membres composant ce CLSPD ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la mise en place de ce CLSPD et en assurer le fonctionnement.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

**- Question n°11 : passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux
- Convention-type de réservation de logements sociaux avec divers bailleurs (Nomenclature ACTES 8.5).**

Monsieur le Maire informe le Conseil, que dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'une subvention, la Commune a contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats à l'attribution de logements. Actuellement, la gestion de ces droits de réservation s'effectue en mode « gestion en stock », les logements faisant l'objet de réservation sont ainsi identifiés à l'adresse.

A ce jour, la Commune dispose de 90 logements locatifs réservés (au 1^{er} janvier 2023) auprès des bailleurs sociaux suivants : Office 64 de l'Habitat et Habitat Sud Atlantique.

La Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant, les réservations doivent être gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de chaque réservataire s'exprime en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

La gestion en flux rompt le lien entre la réservation et le logement physiquement identifié et les candidats pourront être proposés sur les logements libérés.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre et rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire. La Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 est venue reporter la date butoir de mise en conformité au 24 novembre 2023.

Sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans un double objectif d'harmonisation et de simplification, les bailleurs sociaux du territoire ont travaillé ensemble à la rédaction d'une convention type (voir en annexe) pour les collectivités réservataires.

Cette convention de gestion en flux des réservations précise notamment les modalités de mise en œuvre : logements concernés, calcul du flux annuel et de la part du réservataire, principes d'orientations des logements...

Au regard des dispositions de la loi, la convention ne pourra être signée qu'une fois que l'Etat, réservataire prioritaire, aura conventionné avec les bailleurs au titre de son contingent préfectoral.

Monsieur le Maire précise que le passage à la gestion en flux ne doit pas conduire à une réduction des moyens d'intervention de la Commune par rapport au mode actuel de gestion en stock ; en effet au regard des enjeux forts pour loger les nombreux demandeurs la Municipalité doit pouvoir mobiliser l'ensemble de son potentiel.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Vu la convention annexée.

Mme DAMESTOY Odile précise le fonctionnement du système actuel de gestion en stock par rapport au futur système de gestion en flux et s'interroge sur la faculté que la Commune aura pour faire passer ses candidatures en commission. Actuellement nous avons 200 demandes identifiées en attente.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'accepter le principe de conclure des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux implantés sur la Commune, dès lors que ce changement ne réduit pas les moyens d'intervention de la Commune par rapport au mode actuel de gestion en stock ;
- D'approuver le projet de convention-type à intervenir entre la Commune et les bailleurs sociaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales et autres documents nécessaires à la mise en place de cette gestion en flux.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

3- EDUCATION :

- Question n°12 : demande d'accompagnements financiers pour la réhabilitation du groupe scolaire public BASTE-QUIETA (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter un certain nombre de partenaires institutionnels susceptibles de pouvoir nous apporter leurs soutiens financiers pour la réhabilitation du groupe scolaire public BASTE-QUIETA

• Note explicative :

- Contexte de l'opération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que le groupe scolaire BASTE-QUIETA a été ouvert en octobre 1976 dans la continuité de l'opération LA QUIETA n°1, à la conjonction des quartiers du BASTE (1963) et de LA QUIETA pour accueillir les nombreux élèves issus de ces ensembles immobiliers importants.

Ce nouveau groupe scolaire venait en remplacement des bâtiments vénérables situés dans l'actuelle poste (1863), salle Euskal Izarra (1873) et de locaux préfabriqués.

En 1991, une salle du rez-de-chaussée côté élémentaire a été transformée en cantine scolaire et en 1998 une nouvelle salle de classe de maternelle a été créée à son tour.

Au cours de ces décennies de fonctionnement cet établissement a connu essentiellement des travaux de peintures extérieures et intérieures, et le changement de toutes ses menuiseries extérieures pour en améliorer la performance énergétique. Des travaux de revêtement de sols ont aussi été diligentés dans la salle de jeux et dans la cantine.

Aujourd'hui, ce groupe scolaire accueille un effectif toujours important (192 élèves dont 102 bilingues) avec un accueil immersif Français/Euskara dynamique couvrant l'ensemble du territoire communal,

Avec le temps, le bâtiment présente des signes de vieillissement (infiltrations d'eau, humidité, ...) qu'il convient de résoudre.

- Objet de l'opération :

A l'occasion d'une rénovation lourde de son enveloppe (murs, toitures), des revêtements de sols/murs, et une mise en accessibilité PMR, la Municipalité a également lancé une réflexion plus profonde avec l'équipe pédagogique et les services municipaux pour revoir l'organisation intérieure des locaux de manière plus fonctionnelle.

Ainsi les parties consacrées aux élèves de maternelle et d'élémentaire ont été redessinées avec des possibilités d'extension des locaux (une classe supplémentaire voire deux avec l'étage) ; la partie consacrée à la Direction et aux enseignants a été renforcée et clairement identifiée (salle des Professeurs), un hall d'entrée a été créé et la façade principale redessinée.

Le secteur périscolaire a lui aussi été intégré dans la démarche au niveau de l'extension du restaurant scolaire, de la création d'une salle dédiée, et de rangements pour le matériel d'activités.

En outre, s'agissant d'un établissement d'une surface importante (environ 2.000m² existants plus 240m² créés), le renforcement de son isolation avec des matériaux biosourcés a été retenu, le chauffage optimisé et raccordable à un futur réseau de chaleur urbain, installation d'une production d'énergie (production photovoltaïque), ainsi que la mise en place d'une centrale de traitement de l'air intérieur différenciée selon l'orientation du bâtiment.

- Coût prévisionnel global du projet :

Pour ce projet de création d'équipement, le plan d'aménagement ainsi que le chiffrage détaillé sont présentés **en annexe**.

| Libellés Dépenses | HT |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Equipe de Maîtrise d'oeuvre | 170.000,00 € |
| Sondages et études géotechniques | 10.870,00 € |
| Coordonnateur SPS | 6.840,00 € |
| Contrôles techniques | 9.900,00 € |
| Attestations HAND et RE2020 | 2.260,00 € |
| Travaux rénovation et agrandissement | 1.900.406,00 € |
| Frais de publicité | 3.000,00 € |
| Montant total H.T. : | 2.103.276,00 € |
| TVA à 20% : | 420.655,20 € |
| TOTAL TTC = | 2.523.931,20 € |

• Plan de financement prévisionnel :

- **Dépenses :** voir ci-dessus

- **Recettes :**

| Libellés Recettes | |
|---|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) | |
| Fonds de concours 2023/2026 d'aide aux Communes membres projets répondant au PCAET | 296.176,01 € |
| Département 64 | |
| Règlement de soutien aux Communes (volet bâtiments) | 60.000,00 € |
| Bonus écologique bâtiments | 6.000,00 € |
| Etat | |
| Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 - Catégorie 2.1 bâtiments scolaires (estimée) | 630.982,00 € |
| Fonds Vert de l'Etat (estimée) | 15 000,00 € |
| CAF 64 | |
| Locaux périscolaires | 80.000,00 € |
| Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU | 1.015.117,99 € |
| Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU (TVA à 20%) | 420.655,20 € |
| TOTAL TTC = | 2.523.931,20 € |

• **Calendrier prévisionnel des dépenses :**

Un tel projet pourrait voir les travaux démarrer en avril 2024 pour une ouverture au public de l'équipement en septembre 2025.

M. THICOIPE Michel indique qu'il s'agit d'un chantier important et complexe en raison de la réalisation des travaux en maintenant l'école occupée par les élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver le projet et le plan de financement ci-dessus,
- De solliciter l'aide de partenaires institutionnels susceptibles d'intervenir pour nous apporter leurs soutiens financiers pour la réhabilitation du groupe scolaire public BASTE-QUIETA
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes de subventions.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°13 : modification à compter du 1^{er} janvier 2024 du temps de travail de trois agents permanents à temps non complet relevant du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux affectés au Service municipal de l'Education (Nomenclature ACTES 4.1.2).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'au sein du Service municipal de l'Education, des adaptations de temps de travail sont à réaliser sur les postes de trois Adjointes techniques permanents à temps non complet.

Ainsi le temps de travail hebdomadaire de deux Adjointes techniques doit passer respectivement de 22,11 heures à 22,87 heures (CP) et de 30,62 heures à 31,64 heures (EB) afin d'augmenter leurs temps de travail à la cantine scolaire de BASTE-QUIETA pour l'adapter aux deux services à table et au nombre important de rationnaires accueillis.

En outre, à la demande personnelle du troisième agent son temps de travail hebdomadaire doit passer de 25,30 heures à 23,13 heures (MH) pour diminuer son temps sur le ménage de l'école primaire de BASTE-QUIETA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'augmentation du temps de travail hebdomadaire de deux adjointes techniques permanents à temps non complet de 22,11 heures à 22,87 heures (CP) et de 30,62 heures à 31,64 heures (EB) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'approuver la diminution du temps de travail hebdomadaire d'un adjoint technique permanent à temps non complet de 25,30 heures à 23,13 heures (MH) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces changements horaires.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°14 : création d'un poste permanent à temps non complet (8,38 heures hebdomadaires) appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux au sein du Service Education à compter du 1^{er} janvier 2024 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'au sein du Service Education, l'entretien des locaux de l'école élémentaire d'OUROUSPOURE est assuré par un agent contractuel suite à l'agrandissement de cet établissement scolaire.

A présent le nombre d'heures nécessaire au bon entretien de ces locaux étant bien identifié, il convient de créer un poste permanent à temps non complet (8,38 heures hebdomadaires) appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux pour permettre la titularisation de cet agent (NA).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un poste permanent à temps non complet (8,38 heures hebdomadaires) appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux au sein du Service Education à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

4- URBANISME, VOIRIE et RESEAUX :

- Question n°15 : instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité avec droit de préemption au profit de la Commune (Nomenclature ACTES 2.3).

• **Principes d'utilisation :**

Monsieur le Maire expose au Conseil, qu'en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal peut, par délibération motivée, **délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité**, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L.213-4 à L.213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Monsieur le Maire précise que l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme prévoit :

Le titulaire du droit de préemption doit, **dans le délai de deux ans** à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, **rétrocéder le fonds** artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des

entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de commerce.

La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.

Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, le titulaire du droit de préemption peut mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.

- **Mise en place :**

Les articles R.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme prévoient

Lorsqu'une Commune envisage d'instituer, en application de l'article L.214-1, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la Commune.

Le projet de délibération est accompagné :

du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Monsieur le Maire informe que le présent projet accompagné des pièces susvisées a été transmis aux organismes consulaires le 27 septembre 2023 ; la Chambre de Commerce et d'Industrie de BAYONNE Pays Basque n'a pas formulé d'observations particulières, et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des PYRENEES-ATLANTIQUES n'a pas formulé d'avis.

Concernant l'exercice du droit de préemption, il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités, prévue à l'article L.626-1 du Code de commerce (entreprise sauvegardée par le Tribunal) ou dans le plan de cession arrêté par le Tribunal en application de l'article L.631-22 ou des articles L.642-1 à L.642-17 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la Commune,

- De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption :

les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés

- De préciser que le périmètre concerne les secteurs suivants :

Secteur n°1 - Avenue du LABOURD entre l'Eglise et la rue de CANDELE (secteur LAN BERRIA/La Poste) ;

Secteur n°2 - Avenue du LABOURD entre le chemin de JUPITER et l'autoroute A63 (secteur ZELAIA) ;

Secteur n°3 - Avenue de la BASSE-NAVARRRE entre la rue BARTABURU et le carrefour de La Perle (secteur PLAZA BERRI/Centre-bourg) ;

Secteur n°4 - Avenue de la BASSE-NAVARRRE (secteur ERAIKI) ;

Secteur n°5 - Zone Artisanale du HILLANS ;

Secteur n°6 - Avenue HARROKAN jusqu'à l'allée des Mimosas (Centre commercial HARRETCHE).

Tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé.

Monsieur le Maire précise que la délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée ci-avant ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°16 : Territoire d'Energie 64 éclairage public : remplacement d'un candélabre accidenté B1-22 au Rond-point d'OUROUSPOURE - Approbation du projet et du financement de la part communale dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public – Programme Gros Entretien Eclairage Public sans subvention 2023 - Affaire n°23GEEP159 (Nomenclature ACTES 8.3).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES, de procéder à l'étude des travaux de : remplacement d'un candélabre accidenté B1-22 au rond-point d'OUROUSPOURE.

Monsieur le Président du Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme Entretien Eclairage Public – Gros Entretien – Sans subvention 2023, et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES, de l'exécution des travaux.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|------------------|
| -montant des travaux T.T.C | 2.414,24€ |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus | 201,19€ |
| - frais de gestion du TE 64 | 100,59€ |
| TOTAL | 2.716,02€ |
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

| | |
|---|------------------|
| - FCTVA à récupérer par TE 64 | 396,03€ |
| - participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres | 2.219,40€ |
| - participation de la Commune aux frais de gestion sur fonds libres | 100,59€ |
| TOTAL | 2.716,02€ |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Comme la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le Territoire d'Energie des PYRENEES -ATLANTIQUES pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°17 : Territoire d'Energie 64 éclairage public : dépose du candélabre E2-15 au Stade de football – Approbation du projet et du financement de la part communale dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public – Gros Entretien - Programme Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2023 - Affaire n°23GEEP160 (Nomenclature ACTES 8.3).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES, de procéder à l'étude des travaux de : dépose du candélabre E2-15 au Stade de football.

Monsieur le Président du Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP. Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme Entretien Eclairage Public – Gros Entretien – Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2023, et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES, de l'exécution des travaux.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|----------------|
| -montant des travaux T.T.C | 324,16€ |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus | 27,01€ |
| - frais de gestion du TE 64 | 13,51€ |
| TOTAL | 364,68€ |

- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

| | |
|---|----------------|
| - participation du Syndicat TE 64 | 118,86€ |
| - FCTVA à récupérer par TE 64 | 53,18€ |
| - participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres | 179,13€ |
| - participation de la commune aux frais de gestion sur fonds libres | 13,51€ |
| TOTAL | 364,68€ |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Comme la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°18 : mise en œuvre par la Commune de son droit de préférence sur les parcelles boisées AA n°13 et n°14 sises dans le secteur du BASTE/LANA (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire expose au Conseil, que Madame Hélène DELMAS-GUICHENNE propriétaire d'un important domaine foncier sur la Commune de BAYONNE (secteur PRISSE), qui s'étend aussi sur SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU avec des parcelles naturelles boisées contiguës au Nord et à l'Ouest de notre cimetière communal, a pris la décision de céder l'ensemble de son patrimoine à un opérateur immobilier.

En application des articles L.331-19 et suivants du Code Forestier :

« En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article... ».

En l'occurrence Il s'agit des parcelles AA n°13 pour 3.173m² et AA n°14 pour 351m² sises sur SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU en amont de la vallée du ruisseau de LANA, en limite Ouest du plateau du BASTE voir en annexe.

Comme notre Commune possède une parcelle boisée contiguë à ces parcelles cédées, elle bénéficie par conséquent du droit de préférence précité qui nous a été notifié par Maître Jean-François LARCHER, Notaire à BAYONNE en charge de la cession du patrimoine de Madame Hélène DELMAS-GUICHENNE.

Monsieur le Maire précise que les parcelles soumises à ce droit de préférence son situées dans la continuité de parcelles communales naturelles et boisées, et qu'elles recueillent des exutoires d'eaux pluviales en provenance du secteur du Cimetière/place Gilbert DESPORT ; elles sont également le départ du ruisseau de LANA qui matérialise la limite territoriale entre les Communes de BAYONNE et de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU. Leur intérêt patrimonial et paysager justifie que la Commune exerce son droit de préférence.

M. HARREGUY Bixente demande si le caractère naturel de ces parcelles sera préservé ?

Monsieur le Maire répond que leur caractère sera préservé dans la continuité de la Vallée du LANA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'exercice par notre Commune de son droit de préférence sur les parcelles AA n°13 et n°14 mises en vente pour un prix de 3.500,00 (trois mille cinq cents) €uros par Madame Hélène DELMAS-GUICHENNE dans le cadre de la cession de son patrimoine ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes, notamment de signer l'acte notarié consécutif à l'exercice de ce droit de préférence.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°19 : approbation d'un projet de convention entre la CAPB PAYS BASQUE et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU relative aux modalités de financement des travaux en lien avec la défense incendie au quartier ETXERRUTI (Nomenclature ACTES 8.3).

Monsieur le Maire informe le Conseil, que dans le cadre de la vérification du réseau communal de défense contre l'incendie, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif en place sur le secteur ETXERRUTI (deux hydrants diamètre 80mm à passer en 100mm).

Ces deux poteaux d'incendie sont alimentés par le réseau d'eau potable du quartier relevant de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) compétente pour la distribution de l'eau et propriétaire des canalisations ; dès lors la CAPB assurera la maîtrise d'ouvrage unique des travaux évoqués.

Si la CAPB assurera la maîtrise d'ouvrage, s'agissant d'éléments concernant le réseau de défense contre l'incendie, la Commune remboursera à la CAPB le surcoût lié au renforcement du réseau (passage d'un diamètre de canalisation en fonte ductile de 80mm à 110mm sur environ 510ml) et le remplacement de deux poteaux d'incendie (de 80mm à 100mm). Cette collaboration fait l'objet d'une convention spécifique jointe **en annexe**.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver le projet de convention à venir entre la CAPB PAYS BASQUE et la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU relative aux modalités de financement des travaux en lien avec la défense incendie au quartier ETXERRUTI ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°20 : rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets transmis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Nomenclature ACTES 8.8).

Monsieur le Maire indique au Conseil, qu'au cours de sa séance du 30 septembre 2023 (voir en annexe), le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été amené à examiner le rapport sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets établi pour l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque Commune ayant transféré sa compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un établissement public de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de cette intercommunalité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu le rapport d'activité 2022 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (intégralité du document consultable en Mairie).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur THICOIPE Michel pour présenter les détails de ce rapport.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés transmis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

5- CADRE de VIE :

- Question n°21 : création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux au sein du Centre Technique Municipal à compter du 1^{er} janvier 2024 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Question retirée de l'ordre du jour en séance.

6- COMMUNICATION, ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE :

- Question n°22 : dénomination générale bilingue des voies sur la Commune au 1^{er} janvier 2024 (Nomenclature ACTES 8.3).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du Conseil en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT et de l'article L.2121-30 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

Monsieur le Maire précise à présent qu'un important travail a été mené par la Municipalité pour mettre à jour la dénomination des voies publiques ou privées présentes sur la Commune ; en effet les dénominations actuelles datent de l'opération NUMERUES de 1997 menée conjointement entre la Commune et les Services de distribution postale.

Si aujourd'hui l'ensemble de notre territoire est référencé, il convient non seulement d'apporter certaines corrections linguistiques sur les appellations utilisées notamment celles issues de toponymes, mais surtout de mettre en place dans un but culturel et historique une signalisation bilingue Français/Euskara sur le futur panneau de voies.

Le tableau récapitulatif des dénominations bilingues et leur localisation est fourni en annexe.

Monsieur le Maire précise le calendrier de mise en place de la signalétique des rues, des quartiers historiques, des sous-quartiers. Il décrit également l'information à l'attention des habitants de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la dénomination générale des différentes voies de la Commune énumérées dans le tableau ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes, notamment de transmettre ce tableau aux riverains et aux différentes administrations concernées (Cadaastre DDFIP, SDIS, SAMU, ...).

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°23 : demande d'accompagnements financiers pour la création d'une Médiathèque et de son parc attenant dans le château de LISSAGUE/LIZAGA (Nomenclature ACTES 8.9).

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter un certain nombre de partenaires institutionnels susceptibles d'intervenir pour nous apporter leurs expertises et soutiens financiers à la création d'une Médiathèque municipale avec parc attenant dans le château de LISSAGUE/LIZAGA.

• Note explicative :

- Contexte de l'opération : une évolution démographique et des attentes citoyennes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que la Commune a acquis le domaine de LISSAGUE/LIZAGA (le château et son parc attenant) en décembre 2021 suite à une démarche préalable (2020) de préemption confiée à l'Etablissement Public Foncier Pays Basque ; étant précisé que ce site était inclus depuis 2010 dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite de LA PLACE en raison de l'intérêt historique (légende du dragon de LISSAGUE) et patrimonial (Seigneurs de IRUBER ayant donné leur nom à notre Commune) de ce domaine.

Dans le même temps, la Municipalité depuis 2020, et consécutivement à des observations récurrentes de la population, avait le projet de doter la Commune d'un équipement culturel de type Médiathèque afin de compléter l'offre culturelle déjà en place depuis 2017 (Service communication et animation municipales) et d'apporter aux habitants un service complémentaire de proximité qu'ils devaient utiliser sur d'autres territoires (BAB), alors même que notre population municipale approche les 6.200 habitants (concept de la ville du quart d'heure).

Avec le concours technique du groupe de travail EPFL PB, CAUE 64 et CAPB, la localisation de la future Médiathèque dans le château de LISSAGUE/LIZAGA emporte la réalisation de deux objectifs majeurs :

- Restaurer le château pour préserver son intégrité et son caractère historique en l'incorporant dans le patrimoine public (pour la 1^{ère} fois de son histoire) en lien avec la balade pédestre interprétative de LISSAGUE ;
- Permettre la création d'un équipement culturel en lien avec l'histoire de notre territoire, le tout créant un espace public de transition et de verdure dans un quartier déjà fortement urbanisé (immeubles R+8, zone commerciale, échangeur A63/A64), conduisant à qualifier le projet : entre Nature et Culture.

- Objet de l'opération : un projet participatif tourné vers le lien social et l'environnement.

Les éléments étant posés sur une localisation emblématique et satisfaisante en termes de centralité, la Municipalité, soucieuse de concrétiser une réalisation adaptée au public, a alors confié fin 2021 à l'Association EUSKO IKASKUNTZA – Société d'Etudes Basques une enquête participative et qualitative sur

les attentes de la population à l'égard de la création d'un centre culturel et sur l'évolution sociodémographique de la Commune.

La Mission d'Action Culturelle et la Mission d'Action Patrimoniale composée paritairement d'élus municipaux et de citoyens volontaires ont confirmé ce choix d'implantation et poser certaines directives d'aménagement avec notamment la mise en valeur du parc en même temps que la restauration du château, le tout dans une trajectoire répondant au développement durable.

En novembre 2021 la Commune a retenu une équipe d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) chargée d'une étude de programmation relative à l'aménagement du Domaine de LISSAGUE/LIZAGA autour d'une Médiathèque dans le château réhabilité avec un parc urbain aménagé dans les espaces attenants.

Au regard de la thématique Médiathèque, une période de concertation (avec participation citoyenne) avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine – Lecture publique) et la Bibliothèque Départementale de Prêt 64 (BIBLIO 64) a été menée pour aboutir en juin 2022 à la présentation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) du futur établissement au Comité de Pilotage du projet.

Par la suite le PCSES a été traduit par l'AMO en programme d'aménagement du bâtiment, parallèlement un programme a aussi été défini pour le futur parc urbain ; ces éléments ont servi de base à la consultation en vue de retenir la future équipe de Maîtrise d'œuvre (MOE).

Un concours d'Architecture a démarré en novembre 2022 (41 équipes candidates) qui a abouti à la sélection de 3 équipes en janvier 2023, lesquelles nous ont remis des esquisses du projet (château+parc) en mars 2023. A l'issue de ce concours, le Jury a retenu l'équipe pluridisciplinaire conduite par le cabinet d'Architecture V2S de BAYONNE.

Par la suite les phases de la maîtrise d'œuvre se sont succédées (APS, APD) en vue d'une consultation des entreprises de travaux en janvier/février 2024 pour un début des travaux en avril 2024.

Au final, les orientations stratégiques du projet ont pu être définies :

La démarche adoptée a permis d'identifier quatre grandes orientations stratégiques chères aux yeux des élus et des citoyens. Ces orientations stratégiques encadrent et guident le projet de médiathèque.

- Un projet de médiathèque vivant grâce à la participation citoyenne :

La démarche participative dans la définition du projet a souligné le souhait des acteurs locaux d'être impliqués dans le fonctionnement de la médiathèque, une fois que celle-ci aura ouverte. Le projet d'établissement doit ainsi promouvoir et encadrer la participation citoyenne autour de l'équipement.

- Une médiathèque verte :

La thématique de l'environnement guide le projet de manière transversale. La médiathèque de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu sera un lieu d'information, de sensibilisation et d'éducation aux questions environnementales. Cette thématique trouvera également une traduction dans le fonctionnement du service de la médiathèque et de son bâtiment.

- Une médiathèque ludique :

A de nombreuses reprises, les personnes rencontrées autour du projet ont souligné l'importance que devrait prendre le jeu dans la future médiathèque. Le jeu est vu comme un vecteur de convivialité et de rencontres intergénérationnelles. Il est également vu comme un levier pour attirer des publics diversifiés.

- Une médiathèque ouverte sur le monde numérique :

Le numérique occupera une place importante dans la médiathèque. Elle sera ainsi un lieu de développement des savoir-faire numériques et d'inclusion numérique. Chacune de ces orientations stratégiques se décline dans le fonctionnement, les collections, les animations, le matériel mis à disposition de la future médiathèque. Elles doivent permettre d'attirer les publics ciblés par le projet de médiathèque.

Cette médiathèque de type troisième lieu devra donc proposer des espaces conviviaux et visera une forte implication et participation des publics. Plus qu'un simple équipement, la médiathèque sera un espace public porteur d'un projet de société : tisser du lien social et vivre ensemble à Hiriburu.

- Coût prévisionnel global du projet :

Pour ce projet de création d'équipement, le plan d'aménagement ainsi que le chiffrage détaillé sont présentés en annexe.

| Libellés Dépenses | HT |
|--|-----------------------|
| Acquisitions foncières | 1 539 747,48 € |
| Etudes et travaux préparatoires | 77 529,83 € |
| Etudes de programmation par AMO | 93 020,00 € |
| Etudes et travaux effectués en urgence | 313 058,16 € |
| Maîtrise d'œuvre et Bureaux d'Etudes | 517 618,99 € |
| Travaux Médiathèque et son Parc | 3 871 039,50 € |
| Montant total H.T. : | 6 412 013,96 € |
| TVA à 20% : | 972 306,26 € |
| TOTAL TTC = | 7 384 320,22 € |

• **Plan de financement prévisionnel :**

- **Dépenses :** voir ci-dessus

- **Recettes :**

| Libellés Recettes | |
|--|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) | |
| Etudes préalables (obtenue) | 34 100,00 € |
| Contrat de Développement et de Transition (estimée) | 120 000,00 € |
| Gestion Territoriale des Fonds Européens avec la Région N-A (estimée) | 100 000,00 € |
| Contrat de développement des EnR Thermiques (estimée) | 45 000,00 € |
| Fonds de concours 2023/2026 d'aide aux Communes membres (obtenue) | 30 000,00 € |
| Département 64 | |
| Appel à projets 2021 (obtenue) | 374 016,00 € |
| Etat | |
| Dotations Générales de Décentralisation (DGD) (estimée) | 1 750 000,00 € |
| Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 (estimée) | 30 000,00 € |
| Fonds Vert de l'Etat (estimée) | 40 000,00 € |
| | |
| Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU | 3 888 897,96 € |
| Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU (TVA à 20%) | 972 306,26 € |
| TOTAL TTC = | 7 384 320,22 € |

• **Calendrier prévisionnel des dépenses :**

Un tel projet pourrait voir les travaux démarrer en avril 2024 pour une ouverture au public de l'équipement en septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver le projet et le plan de financement ci-dessus,
- De solliciter l'aide de partenaires institutionnels susceptibles d'intervenir pour nous apporter leurs expertises et soutiens financiers à la création d'une Médiathèque municipale avec parc attenant dans le château de LISSAGUE/LIZAGA.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes de subventions.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 2 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°24 : création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la Médiathèque à compter du 1^{er} avril 2024 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet de création d'une Médiathèque dans le château de LISSAGUE/LIZAGA est entré dans sa phase opérationnelle ; à ce titre la demande de permis de construire a été déposée au mois d'août dernier, et l'équipe de maîtrise d'œuvre est en train de finaliser le projet technique en vue du prochain lancement de la consultation des entreprises chargées des travaux.

S'agissant d'un équipement structurant, et en prévision de son ouverture en septembre 2025, il convient en amont d'organiser le futur fonctionnement matériel et humain de cette Médiathèque pour présenter une offre culturelle complète au public dès l'ouverture.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que le recrutement du (de la) Responsable de la Médiathèque est envisagé au 1^{er} avril 2024 en concertation avec la DRAC et le Département 64, organismes financeurs, sur un poste de catégorie B appartenant au cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la Médiathèque à compter du 1^{er} avril 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 27 (dont 6 procurations)

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

- Question n°25 : compte-rendu de l'exercice par Monsieur le Maire depuis la séance du 06 septembre 2023 de la délégation reçue du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par une délibération en date du 27 mai 2020 le Conseil municipal lui a donné délégation dans certaines matières comme le prévoit l'article L.2122-22 du CGCT. En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation ; à ce titre il présente ci-après l'exercice de cette délégation depuis la dernière séance du Conseil.

Le 12 avril 2023 - implantation terrasse de café Bar le Fronton - redevance annuelle - 1341,60 euros.

Le 12 avril 2023 - implantation terrasse de café- Hiriburu traiteur - redevance annuelle - 1440 euros.

Le 24 mai 2023 - occupation du domaine public - société PONY - redevance annuelle - 400 euros.

Le 06 octobre 2023 - Fondasol - proposition technique et financière - rénovation et extension de l'école Basté-Quieta - 13044 euros TTC.

Le 16 octobre 2023 - Apave - contrat de prestation ponctuelle rénovation Groupe scolaire Baste-Quieta - 2712 euros TTC (mission n°1 : 552 euros TTC ; mission n°2 : 1560 euros TTC ; mission n°3 : 600 euros TTC).

Le 17 octobre 2023 - Samazuzu- assistance à la modification règlementaire secteur Alminoritz- 9600 euros TTC.

Le 17 octobre 2023 - GEOCIAM- Projet Alminoritz, réalisation des dossiers réglementaires environnementaux 40200 euros TTC.

Le 19 octobre 2023 - Eurovia Aquitaine - bon de commande n°6, travaux d'entretien sur voiries communales (marché public du 21 juin 2023) 45348,70 euros TTC.

Le 19 octobre 2023 - Bazter Berdiak - rabattage haies résidence zaldizka- 13140 euros TTC.

Le 16 novembre 2023 - LOCA MS- module foot - 38865,08 euros TTC (local 18109,99 euros TTC + buvette 20068,69 euros TTC + grue 35 T : 686,40 euros TTC).
Le 16 novembre 2023 - redevance annuelle COVAGE NETWORKS - 341 euros.
Le 16 novembre 2023 - redevance annuelle SIPARTECH - 31 euros.
Le 17 novembre 2023 - redevance annuelle ORANGE FRANCE - 2672 euros.
Le 17 novembre 2023 - redevance annuelle GRDF - 1399 euros.
Le 17 novembre 2023 - redevance annuelle TEREKA- 154 euros.
Le 17 novembre 2023 - redevance annuelle ENEDIS- 1608 euros.
Le 30 novembre 2023 - BIGOURDAN - Bornage 34 avenue du Labourd- 1992 euros TTC.

Le Conseil prend acte du compte-rendu ci-dessus des délégations exercées par Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la séance du Conseil du 06 septembre 2023.

5- QUESTIONS DIVERSES :

M. THICOIPE Michel annonce que des travaux importants sur la voirie de la RD 22 au premier trimestre 2024, entre le Chemin de la Cale et la Côte de Losté. Information est donnée au Conseil que la première phase de la piste cyclable sera achevée fin janvier 2024, mais les finitions seront faites au printemps (grenailage du revêtement, résine...).

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h00.